Département
du Haut-Rhin

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE RIBEAUVILLÉ
1 Rue Pierre de Coubertin
68150 RIBEAUVILLÉ

****

N° : 2024.3.61

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE
****

Séance du 27 juin 2024
Sous la Présidence de M. Umberto STAMILE

Nb de membres en exercice :
31

Nb de présents :
20

Nb d'absents :
11
- *dont suppléés :* 3
- *dont représentés :* 2

Votants :
25
- *dont « pour » :* 25
- *dont « contre » :* 0
- *dont abstention :* 0

OBJET : MODIFICATION ET VALIDATION DU PLAN D'ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DES SECOURS (POSS) ET DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA PISCINE CAROLA

POINT 8.2 DE L'ORDRE DU JOUR

1) Le POSS

Le POSS (Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours) répond à l'obligation réglementaire fixée par l'art. A322-1 et suivants du code du sport (arrêté du 16.06.1998).

Il permet de connaître d'une part, l'implantation de chaque équipement relatif à la sécurité des personnes à l'intérieur de la piscine, et d'autre part les moyens organisationnels de secours en fonction des différents types d'incidents pouvant survenir au sein de l'établissement.

Le POSS, dont la dernière version a été adoptée par délibération n°2021.3.40 du 24 juin 2021, doit être adapté et faire l'objet d'une mise à jour suivante :

- ***Lors de journées de mauvais temps, si la fréquentation journalière attendue est inférieure à 50 baigneurs, le responsable de la piscine pourra exceptionnellement demander une surveillance des bassins par 1 seul MNS.***

2) Le règlement intérieur

L'article A.322-6 du code du sport oblige les équipements aquatiques à avoir un règlement intérieur donnant un certain nombre de consignes que les baigneurs doivent respecter.

Par conséquent, le règlement intérieur doit être adapté pour la période estivale dans le cadre de l'exploitation de la piscine Carola par la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé.

La mise à jour concerne notamment :

- ***L'interdiction d'accéder et de plonger à plus de deux baigneurs depuis la plateforme du 5 mètres.***

Sur proposition du Président, le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré :

1° APPROUVE

- *le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours ainsi que le règlement intérieur modifiés de la Piscine Carola ;*

2° AUTORISE

- *Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

ADOPTE A L'UNANIMITE

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20240627-2024_3_61-D

Pour extrait conforme
A Ribeauvillé, le 28 juin 2024

Le Président,

M. Umberto STAMILE

La Secrétaire de séance,

Mme Elisabeth SCHNEIDER

Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision conformément à l'article L 2131-1 et L 2131-2-1 du CGCT compte tenu de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat effectués en date du 01 juillet 2024 et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de cette date.

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20240627-2024_3_61-D

P.O.S.S

Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours

Juin 2024

Piscine Carola

48, route de Bergheim
68150 Ribeauvillé Tél: 03.89.73.64.40

- Propriétaire et exploitant :
  Ville de Ribeauvillé - ***Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé***
- Classement ERP :
  Type PA
- Catégorie ERP :
  2ème catégorie
- FMI:
  796 personnes
- Effectif :
  1 responsable, 6 ***agents permanents et renforts communal et intercommunal durant la saison estivale (juin-juillet-août)***

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20240627-2024_3_61-D

PREAMBULE

Le POSS (Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours) répond à l'obligation réglementaire fixée par ***l'art. A322-1*** *et suivants du code du sport* ***(arrêté du 16.06.1998).***

Il permet de connaître d'une part l'implantation de chaque équipement relatif à la sécurité des personnes à l'intérieur de la piscine et d'autre part les moyens organisationnels de secours en fonction des différents types d'incidents pouvant survenir au sein de l'établissement.

SOMMAIRE

1. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS ET DU MATERIEL 3
2. IDENTIFICATION DES MOYENS DE SECOURS 6
3. IDENTIFICATION DES MOYENS DE COMMUNICATION 6
4. FONCTIONNEMENT GENERAL DE L'ETABLISSEMENT 7
5. ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE 8
6. ORGANISATION INTERNE EN CAS D'INCIDENT 9
7. EVACUATION DU SITE LORS D'UN SINISTRE 12
8. EXERCICES 13
9. GESTION DES TEMPS DE PAUSES ET INDISPONIBILITE D'UN PERSONNEL 13

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20240627-2024_3_61-D

1. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS ET DU MATERIEL

1.1 Zone des bassins à l'étage

BASSINS	SUPERFICIE	PROFONDEURS
Grand bassin	375 m2	1.50 m à 3.5 m
Bassin d'apprentissage	150 m2	80 cm à 1.30 m

- 1 bureau des MNS avec un téléphone fixe
- 1 infirmerie avec lit de soin et armoire infirmerie
- 1 système de vidéo surveillance
- 3 plongeoirs 1, 3 et 5 mètres
- 1 cafétéria

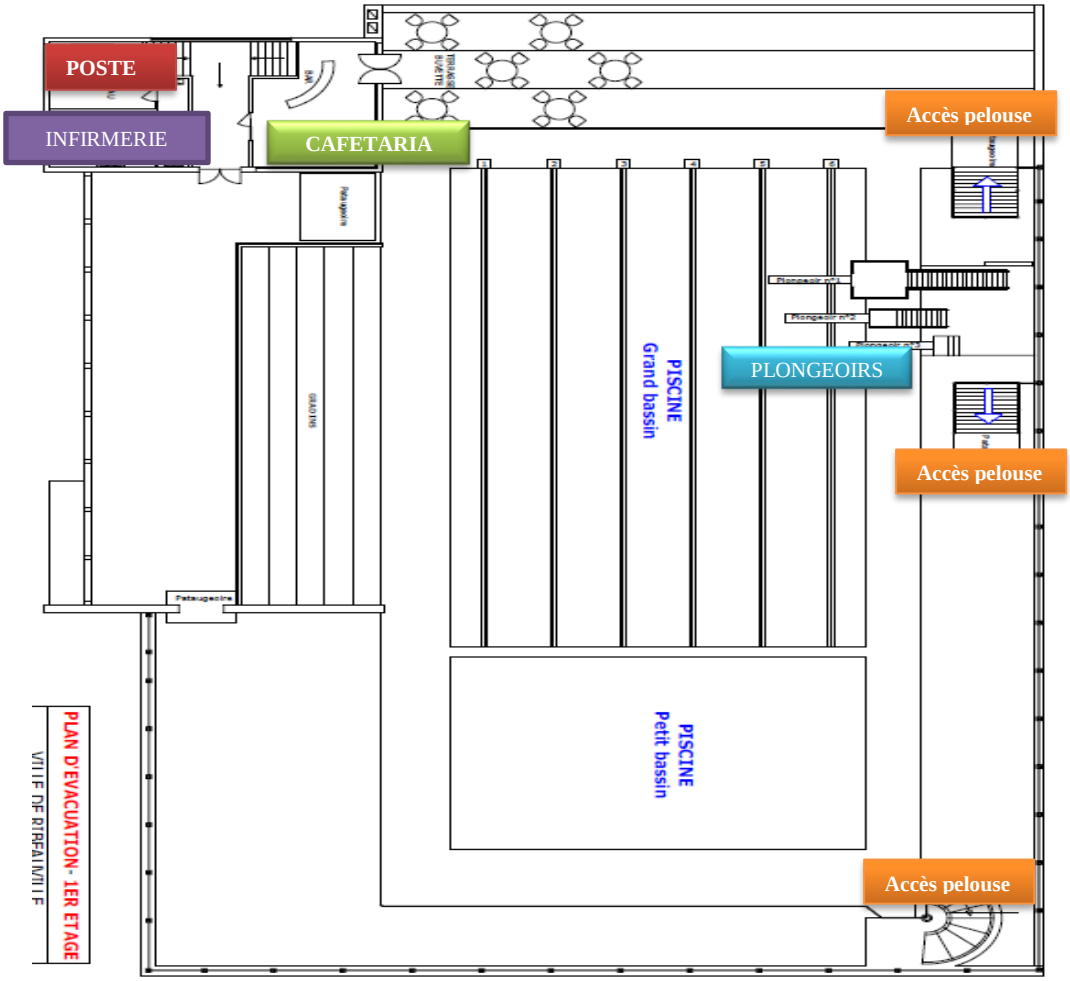

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20240627-2024_3_61-D

1.2 Zone d'accueil et vestiaires au rez de chaussé:

- 1 guichet d'accueil à l'entrée principale
- 2 SAS d'entrée vestiaires hommes et femmes séparés
- 5 douches et sanitaires hommes et femmes séparés
- 1 escalier d'accès à l'espace aquatique

1.3 Zone technique au rez de chaussé:

- 2 accès réservé aux personnels techniques
- 1 espace avec 3 filtres
- 1 local de stockage
- 1 commande d'arrêt d'urgence des pompes de circulation
- 1 atelier de maintenance
- 1 fosse

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20240627-2024_3_61-D

1.4 Zone parc et pelouse

- 1 pataugeoire extérieure
- 1 aire de jeux pour la pratique du volley ball
- 1 aire de jeux pour la pratique du football
- 1 local sanitaire et une porte d'accès secours

BASSINS	SUPERFICIE	PROFONDEURS
Pataugeoire	36 m2	0.00 à 0.30 cm

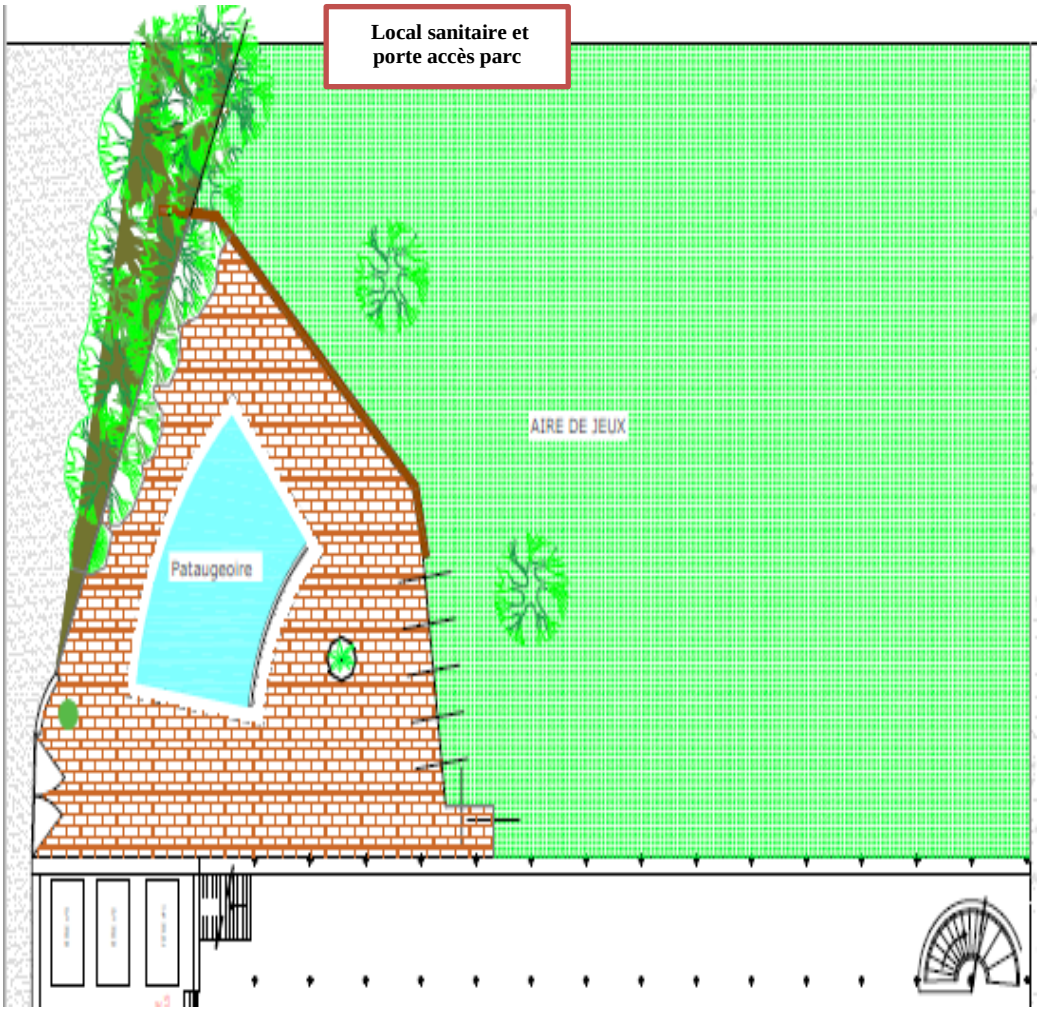

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20240627-2024_3_61-D

2. IDENTIFICATION DES MOYENS DE SECOURS

2.1 Matériel d'intervention

- 3 perches disposées autour des bassins
- 1 fauteuil pour personne à mobilité réduite (PMR)
- 1 plan dur (local infirmerie)

2.2 Matériel de secourisme :

- lots de matériel de protection et de désinfection (plaies, brûlures, piqures) et lots de couverture de survie
- 1 oxymètre de pouls
- 1 tensiomètre
- 1 lecteur de glycémie
- 1 aspirateur de mucosité
- 1 matériel de contention (collier cervical)

2.3 Matériel de réanimation

- 1 bouteilles d'oxygène
- 1 DSA
- Masques oxygène haute concentration adultes et enfants
- Ballons auto-remplisseur (BAVU) avec masques pour adultes, enfants et nourrissons

3. IDENTIFICATION DES MOYENS DE COMMUNICATION

3.1 Communication interne

- 1 téléphone fixe local MNS:
- 6 talkies walkies
- 1 micro sectorisé pour messages locaux bassins et pelouses local MNS
- 1 sifflet pour chaque MNS

3.2 Communication services publics extérieurs

- **SAMU** 015
- **Pompiers**.....018
- **Gendarmerie**.....017
- **Police municipale** 03 89 73 20 09
- **Direction Générale de la communauté de communes** …….. 03 89 73 27 10
- **Direction Générale des Services de la Ville de Ribeauvillé …..** 03 89 73 20 00

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20240627-2024_3_61-D

3.3 Permanence technique de la piscine

- 1 responsable service technique - jours ouvrables - : voir planning astreinte affiché par la Ville de Ribeauvillé

4. FONCTIONNEMENT GENERAL DE L'ETABLISSEMENT

4.1 Les horaires d'ouverture

La piscine est ouverte 7 jours/7 du 01 juin au 31 août.
En cas de mauvais temps et en accord avec le responsable du site et les Services Généraux de la Ville de Ribeauvillé, la piscine peut être fermée.

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
10h00 19h00	10h00 19h00	10h00 19h00	10h00 19h00	10h00 19h00	10h00 19h00	10h00 19h00

4.2 Les frequentations

Pour cette période estivale et compte tenu des périodes de forte chaleur, la fréquentation est considérée comme forte de l'ouverture à la fermeture des bassins.

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
10h-12h							
12h-14h							
14h-17h							
17h-19h							

Lors de journées de mauvais temps, si la fréquentation journalière attendue est inférieure à 50 baigneurs

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
10h-12h							
12h-14h							
14h-17h							
17h-19h							

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20240627-2024_3_61-D

5. ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE

5.1 L'ouverture de l'établissement

L'ouverture de l'établissement ne peut se faire qu'en présence des effectifs du présent document. Après contrôle des points ci-dessous, l'accord d'ouverture pourra être donné par le responsable et/ou par défaut par le MNS référent :

- présence de l'effectif des MNS
- contrôle de l'état d'hygiène, de propreté des locaux et organisation des bassins
- contrôle des moyens de secours et de communication.

5.2 La fermeture des bassins et de l'établissement

Les MNS référent devront s'assurer que tous les clients ont quitté l'établissement et que tous les accès sont fermés.

La surveillance des bassins est constante jusqu'au départ du dernier client de l'établissement.

5.3 Procédures des bassins

5.3.1 L'ouverture des bassins

Autorisation donnée par le responsable et/ou par défaut par le MNS référent aux agents d'accueil de laisser accéder le public après contrôles d'accès.

5.3.2 La fermeture des bassins

Les MNS en place vérifient les plages, les fonds des bassins, les pelouses et les douches/vestiaires. Ils participent à l'évacuation des clients vers les vestiaires.

5.3.3 Fermeture exceptionnelle

En cas de mauvais temps, le responsable du site et avec l'accord préalable de la Direction Générale de la Ville de Ribeauvillé peut demander la fermeture de l'équipement.

En cas d'accident client et/ou d'incident technique grave, le responsable et/ou par défaut le MNS informe la Direction Générale des Services de la Ville de Ribeauvillé et le responsable technique et procède à l'évacuation de tous les bassins et/ou à un balisage de la zone ou du bassin condamné par un balisage adapté.

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20240627-2024_3_61-D

6. ORGANISATION INTERNE EN CAS D'INCIDENT

6.1 Un principe: une surveillance constante

Code du sport, art L322-7 « toute baignade et piscine d'accès payant doit, pendant les heures d'ouverture au public, être surveillée d'une façon constante par un personnel qualifié d'un diplôme délivré par l'Etat et défini par voie réglementaire »

Cela signifie que la sécurité doit être assurée par une présence permanente, dès lors que les utilisateurs ont franchi l'accès caisse à l'établissement et que tous les utilisateurs ont quitté l'établissement à la fermeture.

6.2 Responsible de l'organisation

Le chef de bassin est le responsable de l'organisation de la surveillance et de la sécurité des baigneurs. En son absence, un MNS peut être désigné pour l'application du POSS.

6.3 Personnel de surveillance

- Effectif global: 1 responsable de site, 6 MNS permanents et renforts occasionnels et saisonniers titulaires du BEESAN, BPJEPSAN ou du BNSSA

6.4 Zone de surveillance et poste de surveillance

6.4.1 Définition de la zone de surveillance

Ce sont des espaces pouvant intégrer une partie ou plusieurs bassins et parties plages qui doivent faire l'objet de la surveillance du MNS par un balayage visuel.

6.4.2 Définition du poste de surveillance

Le poste de surveillance est un lieu de positionnement du surveillant défini comme étant pertinent pour la sécurité des baigneurs. Chaque MNS en surveillance apprécie selon les circonstances et les risques du moment son positionnement (fixe ou mobile).

La baignade dans les 2 bassins et l'orientation des sources de lumière (effet de réverbération et éblouissement) peuvent constituer un facteur de risque. Elle déterminera le positionnement des MNS en charge de la surveillance.

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20240627-2024_3_61-D

6.4.3 Plan des zones et postes de surveillance

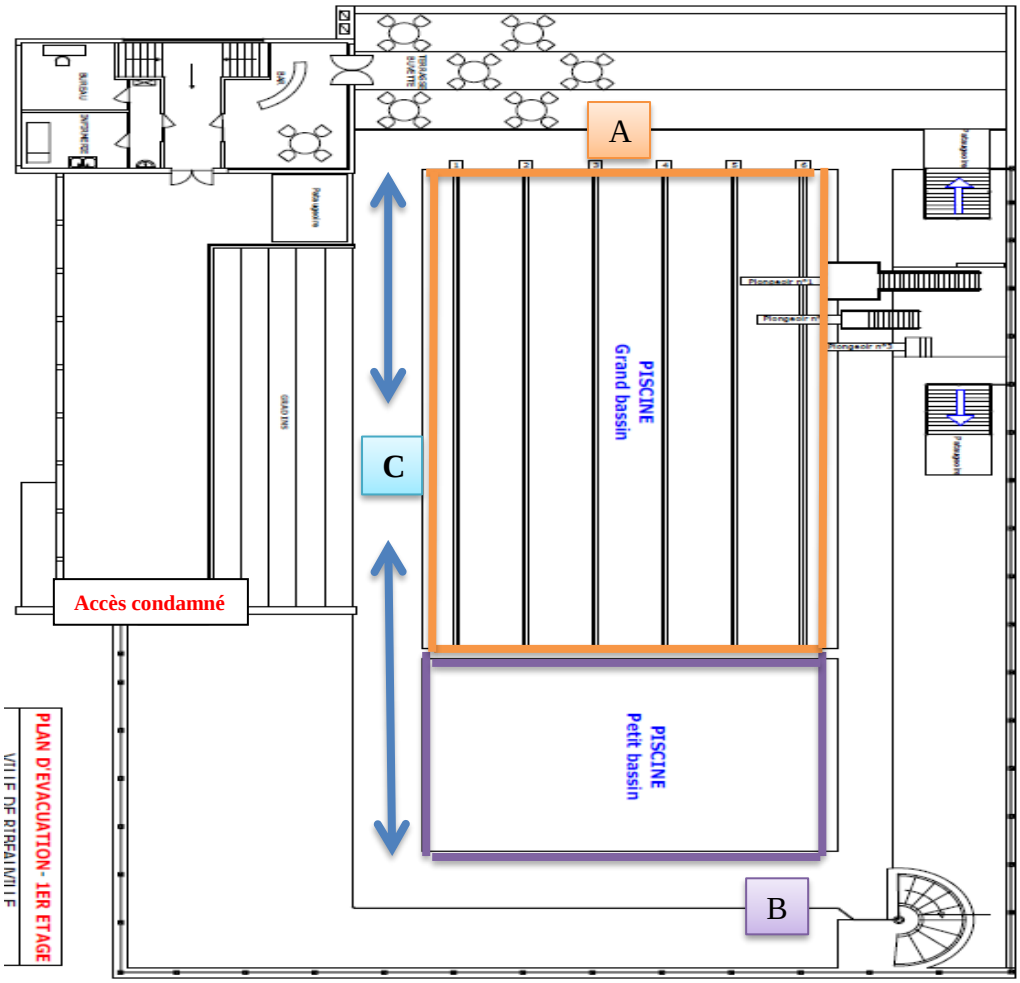

6.5 Mise en place des postes de surveillance en fonction des facteurs risques

6.5.1 La limitation des risques

Conformément au code du sport (art. A322-14), la limitation des risques peut s'effectuer par :

- *la modulation du nombre de MNS*
- *la modulation des superficies des zones de baignade*
- *la modulation du nombre d'usagers admis dans la piscine (FMI)*

L'ouverture de la piscine est conditionnée à la présence de 2 personnels affectés à la surveillance :

- A est en charge de la surveillance du grand bassin
- B est en charge de la surveillance du petit bassin
- En cas d'indisponibilité d'un des MNS, le personnel restant assurera la surveillance des 2 bassins. Le poste C est obligatoirement mobile sur les deux bassins.

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20240627-2024_3_61-D

6.5.2 Description de la procédure d'intervention

La surveillance est assurée par 2 MNS	
Positionnement des MNS	**Zone A, B** **Zone C en cas d'indisponibilité d'un MNS**
Intervention du MNS	- Le 1er MNS sort la victime de l'eau, alerte le MNS 2 de surveillance. Le MNS 1 fait le bilan. - Le 2nd MNS fait évacuer le bassin et apporte le matériel d'oxygénothérapie et le défribillateur. Il prend connaissance du bilan, alerte les secours, donne le message d'alerte et prête main forte au 1er MNS. - L'hôtesse d'accueil bloque l'entrée au public. Elle accueille et oriente les secours lors de leur arrivée. - L'agent d'entretien s'assure qu'aucune personne ne retourne dans l'eau durant l'intervention des secours, accompagne les usagers vers les vestiaires et prête main forte aux MNS

En cas de fréquentation journalière attendue en-dessous de 50 baigneurs par jour, Le responsable des piscines pourra exceptionnellement demander une surveillance des bassins par 1 seul MNS	
Positionnement du MNS	**Zone C**
Intervention du MNS	- Le MNS sort la victime de l'eau, alerte les personnels de vestiaires pour appui et demande la fermeture de

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20240627-2024_3_61-D

	l'établissement par l'hôtesse d'accueil - L'agent des vestiaires précéde à l'évacuation des bassins et apporte le matériel de secours - L'agent des vestiaires prend connaissance du bilan et prête main forte au MNS. - Le 2ème agent des vestiaires s'assure qu'aucune personne ne retourne dans l'eau durant l'intervention des secours, accompagne les usagers vers les vestiaires

7. EVACUATION DU SITE LORS D'UN SINISTRE

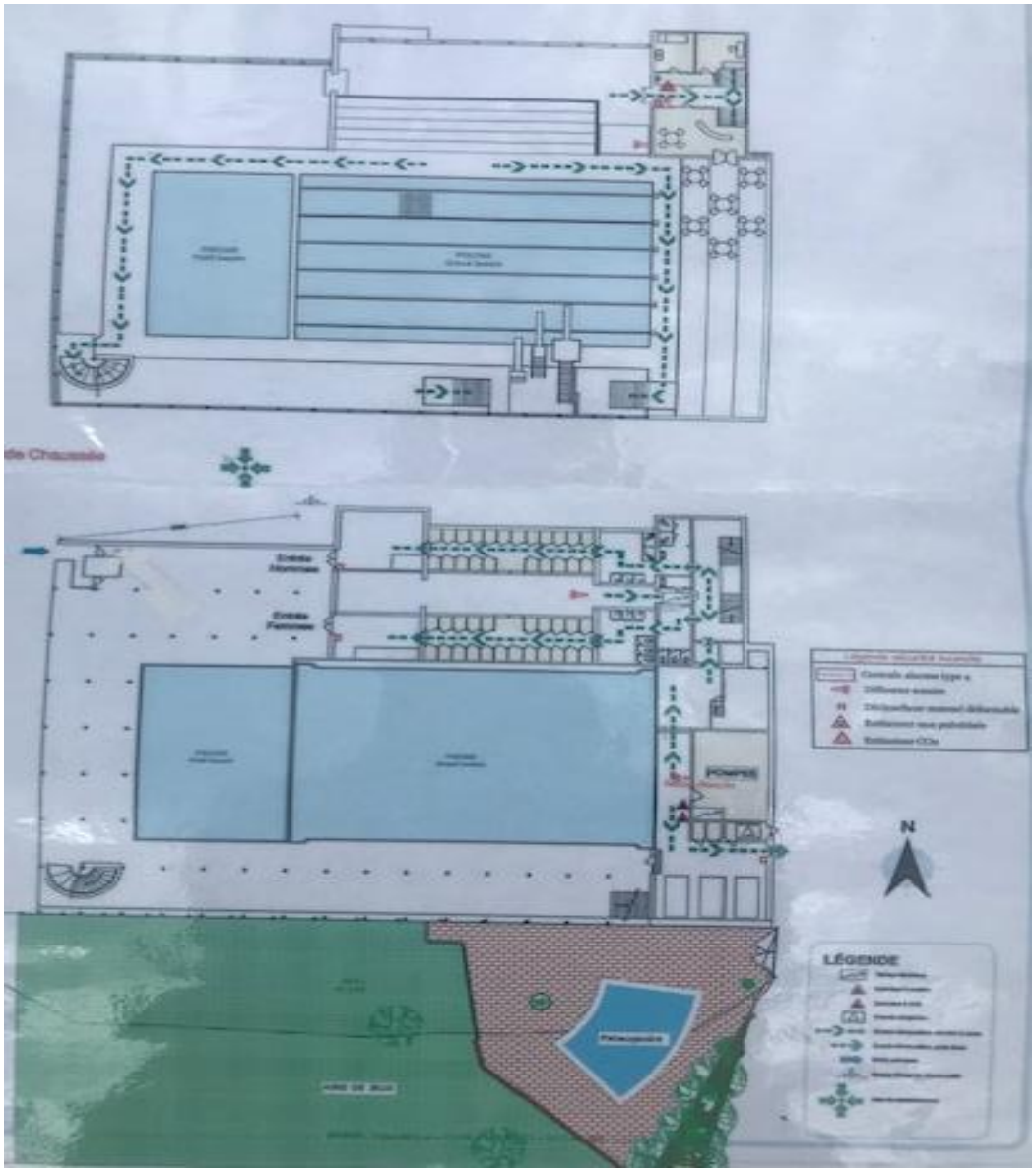

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20240627-2024_3_61-D

Toute personne découvrant un sinistre tel que : incendie, émanation de gaz, fuite de chlore devra :

- Déclencher l'ordre d'évacuation en appuyant franchement sur le boitier d'alarme le plus proche.
- Arrêter le fonctionnement des installations technique si nécessaires à l'aide des différents coups de poing d'urgence (voir plan)
- Téléphoner à l'accueil ou par défaut aux pompiers. L'accueil peut également être informé par Talkie walkie
- Le MNS donne le message d'évacuation
- Commencer la lutte si possible
- Evacuer le bâtiment en empruntant uniquement les chemins prévus et balisés
- Commencer le comptage des usagers

Afin d'assurer une évacuation sécurisé de l'ensemble des personnes de l'ERP, l'organisation sera la suivante :

- **Le guide-fil (agent d'entretien ou MNS1)** dirige les personnes vers la sortie sécurisée la plus proche et accompagne le public vers la zone de regroupement
- **Le Serre-fil (agent d'entretien ou MNS1)** vérifie que les usagers sont évacués ou répertorie ceux ayant déjà rejoint un espace d'attente
- **Le coordinateur** d'évacuation centralise les informations et les fournit aux services de secours.
- **L'hôtesse d'accueil** accompagne et oriente les personnes vers la zone de regroupement

8. EXERCICES

A l'initiative du responsable, une mise en place d'une situation « risque de noyade » est organisée en début de saison et durant la saison.
L'objectif est d'améliorer les procédures et de rectifier les procédures d'interventions.
Avant la période estivale, une mise en situation sera organisée avec les personnels saisonniers.
Le compte rendu de l'exercice est réalisé par le responsable et sera inséré dans un registre spécifique.

9. GESTION DES TEMPS DE PAUSES ET INDISPONIBILITE D'UN PERSONNEL

9.1 Les temps de pauses

Ils sont obligatoires.

DANS TOUS LES CAS, CHAQUE MNS RESTE MOBILISABLE ET JOIGNABLE DANS LE CADRE DU POSS

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20240627-2024_3_61-D

Pour des raisons d'adaptabilité aux facteurs de risque en perpétuelles évolutions, elles ne sont pas arrêtées systématiquement sur l'emploi du temps. Le responsable et/ou par défaut les MNS s'assure du roulement et du respect des temps pauses.

9.1 L'indisponibilité temporaire d'un MNS de surveillance doit rester exceptionnelle

Les nécessités de fonctionnement du service telles que l'information des clients, les problèmes liés à l'utilisation des vestiaires et des douches, peuvent entraîner une indisponibilité temporaire d'un MNS.

Le MNS qui s'absente doit impérativement prévenir ses collègues avant de quitter son poste de surveillance et s'assurer que la procédure prévue pour son absence est effective

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20240627-2024_3_61-D

Date de mise à jour :

Copie aux MNS permanents pour signature :

Date	Nom et qualité	Signature

Copie pour information :

Accueil piscine /caisse en date :

Service technique de la Ville de Ribeauvillé en date du :

DDCSPP Haut-Rhin en date du :

Préfecture en date du :

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20240627-2024_3_61-D

Communauté de communes
1 rue Pierre de Coubertin
68150 Ribeauvillé
Tel : 03.89.73.27.27

REGLEMENT INTERIEUR D'UTILISATION DE LA PISCINE CAROLA

MISE A JOUR JUIN 2024

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20240627-2024_3_61-D

SOMMAIRE

1. PRESCRIPTION GENERALES

Article 1	**Heures d'ouverture**	**page 2**
Article 2	**Tarifs**	**page 3**
Article 3	**Accès**	**page 3**
Article 4	**Tickets de caisse et locations diverses**	**page 3**
Article 5	**Protection des installations**	**page 3**
Article 6	**Mesures d'ordre et de tranquillité**	**page 3**
Article 7	**Prises de vues**	**page 3**
Article 8	**Espace fumeur**	**page 3**
Article 8	**Maladies / Accident**	**page 4**
Article 10	**Enseignement de leçon de natation**	**page 4**
Article 11	**Vols, pertes ou oublis**	**page 4**
Article 12	**Objets trouvés**	**page 4**
Article 13	**Réclamations**	**page 4**
Article 14	**Discipline Générales**	**page 4**
Article 15	**Autres renseignements**	**page 4**

2. PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AUX DIFFERENTES SECTIONS DE L'ETABLISSEMENT

Article 16	**Utilisation des bassins**	**page 5**
Article 17	**Utilisation des plongeoirs**	**page 5**
Article 18	**Mesure d'ordre et de tranquillité**	**page 5**
Article 19	**Déshabillage et habillage**	**page 5**
Article 20	**Tenue des usagers**	**page 6**
Article 21	**Hygiène**	**page 6**
Article 22	**Groupes**	**page 6**

L'exploitation et l'utilisation de la Piscine Carola sont soumises aux dispositions du présent règlement, conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le personnel et les autorités de police compétentes sont chargés de son exécution en ce qui le concerne.

L'acquittement du droit d'entrée par l'usager, vaut acceptation par ce dernier du présent règlement (cf. article 14)

1 – PRESCRIPTION GENERALES

Article 1 Heures d'ouverture

Les heures d'ouverture des différentes sections sont fixées par le Président de la Communauté de Communes ou son Délégué et portées par voies d'affichage à la connaissance du public.

La délivrance des droits d'entrée est arrêtée au plus tard 30 minutes avant la fermeture.

Dans le cadre de manifestations ou d'événements ponctuels, le Président de la Communauté de Communes ou son délégué peut modifier les horaires d'ouverture de l'établissement.

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20240627-2024_3_61-D

Article 2 Tarifs

Le tarif des droits d'entrée, locations ou achats divers fixé par la Communauté de Communes est affiché à la caisse.

Article 3 Accès

Les personnes étrangères au service n'ont accès à la piscine que par la porte principale.

En principe cet accès est libre à toute personne désirant faire usage des bains, à l'exception de celles qui en ont été exclues pour non observation du présent règlement.

Le stationnement dans le hall sans ticket est interdit ; d'autre part, il est interdit d'y mendier, quêter, colporter ou se livrer à des opérations de nature commerciale ou autres auprès des usagers ou du personnel et d'y tenir les réunions.

N'ont accès aux diverses sections que les personnes munies d'un droit d'entrée correspondant à cette section.

Les enfants de moins de ~~07 ans,~~ qui ne sont pas intégrés dans un groupe de natation, doivent obligatoirement être accompagnés par une personne majeure, dûment habilitée à cet effet par le responsable légal de l'enfant.

Les animaux même tenus en laisse ne sont pas acceptés dans l'établissement.

Article 4 Ticket de caisse et locations diverses

Les droits d'entrée ou de location sont délivrés à la caisse sur la base de tarification en vigueur.

Article 5 Protection des installations

Il est interdit d'endommager, de souiller ou de dégrader les installations ou aménagements.

Tout dommage ou dégât sera réparé par les soins de la Communauté de Communes aux frais des contrevenants, sans préjudice de poursuites judiciaires éventuelles.

La personne ayant causé ces dommages sera interdite d'accès de l'établissement.

Article 6 Mesures d'ordre et de tranquillité

Il est interdit de :

1. Pénétrer à l'intérieur des zones non autorisées au public signalées par panneau ou pancarte ;
2. Tenir des conversations bruyantes, de crier ou de chanter ;
3. D'utiliser tout appareil émetteur ou amplificateur de son ;
4. D'abandonner, de jeter des papiers, objets et déchets de tout genre ailleurs que dans les récipients réservés à cet effet ;
5. De cracher par terre ou dans les bassins ;
6. De fumer dans les différentes sections de l'établissement ;
7. D'introduire des animaux ;
8. D'escalader les clôtures et séparations de quelque nature qu'elles soient ;
9. D'utiliser des récipients en verre, d'introduire et de consommer des boissons alcoolisées ;
10. D'introduire des cycles ;
11. De se restaurer sur les plages des bassins et dans les vestiaires, une aire aménagée étant réservée à cet effet.

Article 7 Prises de vues

Les prises de vues photographiques ou cinématographiques sont interdites à l'intérieur de l'établissement sans autorisation préalable.

Article 8 Espace fumeur

La consommation de cigarettes, cigarettes électroniques et tout autre moyen de consommation est interdit dans le parc, sur les plages et aux abords des bassins, dans le hall d'accueil et dans les locaux vestiaires et douches.

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20240627-2024_3_61-D

Un espace à l'arrière des gradins du 1er étage est dédié à cette consommation.

Toute personne souhaitant fumer à l'extérieur de l'établissement devra s'acquitter du ticket d'entrée pour accéder à la piscine.

Article 9 Maladies / Accident

Les personnes atteintes de maladies cutanées, d'éruptions ou de plaies n'ont pas accès aux différentes sections sauf avis médical contraire.

Tout accident survenu à l'intérieur de l'établissement doit être signalé immédiatement au surveillant qui prendra toute disposition qu'il jugera nécessaire.

Article 10 Enseignement de leçon de natation

Seuls des Maitres-Nageurs Sauveteurs agréés par la Communauté de Communes sont autorisés à dispenser contre rémunération des leçons de natation.

Article 11 Vols, pertes ou oublis

La Communauté de Communes décline toute responsabilité pour les vols, pertes ou oublis qui pourraient avoir lieu dans l'établissement.

Article 12 Objets trouvés

Les objets trouvés sont à remettre au personnel de l'établissement.
S'ils ne sont pas réclamés dans la même journée, le personnel doit les déposer au secrétariat.
Ces objets sont tenus à la disposition de leur propriétaire pendant un an et un jour.
A l'expiration de ce délai, ils seront reversés au Commissariat aux ventes Des Domaines Z.A. du Parc de Haye
54840 VELAINE EN HAYE cf. la règlementation en vigueur.

Article 13 Réclamations

Toute réclamation doit être adressée au responsable de la piscine par écrit ; le personnel n'est pas habilité à les recevoir.

Article 14 Discipline générale

En prenant son ticket, l'usager se soumet au présent règlement et devra se conformer aux instructions du personnel.

Le responsable est autorisé à faire expulser toute personne contrevenant au règlement ou aux injonctions dûment motivées des surveillants, ainsi que toute personne dont la présence, pour des motifs d'ordre d'hygiène, serait indésirable.

Article 15 Autres renseignements

F.M.I (fréquentation maximum instantanée de l'établissement) : 796 personnes.

Température moyenne de l'eau variable selon bassins et conditions d'exploitation.

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20240627-2024_3_61-D

2 – PRESCRIPTION SPECIFIQUES AUX DIFFERENTES SECTIONS DE L'ETABLISSEMENT

Article 16 Utilisation des bassins

- **1 bassin de 25m x 15**
  La partie nommée Grand Bain, d'une profondeur maximum de 3.5m est réservée prioritairement aux nageurs et à la réception des plongeons.

- **Petit bassin,** d'une profondeur de maximum de 1.3m, est réservé prioritairement aux non-nageurs et débutants.

- **Pataugeoire extérieure**
  La pataugeoire est un bassin (dont la profondeur n'excède pas 0.30m) destiné aux seuls enfants de 0 à 6 ans.

- **Plongeoirs sont** réservés prioritairement aux nageurs. Le personnel de surveillance organise les ouvertures des différents plongeoirs. En cas de fortes fréquentations, ces équipements peuvent être fermés.

- L'accès à la plateforme de 5 m est limité à un seul plongeur.

Ces bassins ou espaces pourront être ponctuellement réservés aux différentes activités ou animations de la piscine.

Article 17 Utilisation des plongeoirs

Il est interdit :

1. De nager sous les plongeoirs
2. L'accès est interdit à tous les non-nageurs
3. Un non nageur équipé d'une bouée ou de tout autre aide à la flottaison n'a pas accès aux plongeoirs.
4. D'être à plus de 2 personnes sur les plateformes de 1 et 3 mètres
5. D'être à plus de 2 personnes sur la plateforme de 5 mètres
6. En cas d'affluence, le responsable se réserve le droit d'interdire un ou plusieurs plongeoirs.

Article 18 Mesure d'ordre et de tranquillité

En plus des mesures indiquées à l'article 6, il est interdit :

1. Hors des créneaux spécifiques prévus, d'utiliser des lunettes sous-marines, masques, tubas et autres appareils sous-marins ;
2. De simuler une noyade ;
3. De faire des apnées statiques ;
4. D'importuner le public par des jeux ou actes honteux, dangereux ou immoraux ;
5. De courir dans l'ensemble de l'établissement ;
6. De pousser ou de jeter à l'eau les personnes stationnant sur les plages et plots de départ ;
7. De jouer sur les plages sans tenue de bain tel que défini ci-après à l'article 20 ;

Article 19 Déshabillage et habillage

Pour le déshabillage et habillage, les usagers disposent de vestiaires collectifs comprenant des cabines individuelles.

Les usagers reçoivent de la personne préposée à la consigne, un bracelet portant un jeton numéroté correspondant à un numéro de cintre.

L'usager qui ne restitue pas le jeton en rembourse la contre-valeur suivant le tarif fixé

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20240627-2024_3_61-D

La responsabilité de l'établissement reste limitée aux seuls effets vestimentaires, à l'exclusion de tous objets, tels que des montres, porte-monnaie, téléphone portable, ordinateurs et, bijoux et autres objets de valeur.

Article 20 Tenue des usagers

Les usagers doivent porter des tenues de bain correctes et décentes. Le port de maillots transparents, de caleçons, de shorts de bain, bermuda et bodys ou de tenues susceptibles de choquer la décence est strictement interdit.

Pour des raisons d'hygiène, le port du maillot de bain est obligatoire pour tous les usagers. Le port de maillots transparents, de caleçons, de shorts de bain, bermuda, bodys, jupettes, combinaisons ou toutes autres tenues susceptibles de choquer la décence et d'impacter l'hygiène est strictement interdit.

L'utilisation de claquettes au bord du bassin est soumise à l'autorisation des Maîtres-Nageurs qui procèderont à la vérification de leur compatibilité avec l'hygiène requise.

Article 21 Hygiène

Le passage aux douches est obligatoire avant l'accès au bassin. Les baigneurs devront se savonner et se rincer soigneusement sous les douches sous peine de se voir interdire l'accès au bassin.

Il est de plus interdit d'uriner dans les douches, le bassin et sur les plages.

Article 22 Groupes

- L'accès aux groupes (stages d'été, centres aérés, scolaires, divers) doit faire l'objet d'une demande spécifique précédent leur venue.
- Les différents groupes susceptibles de fréquenter les bassins, à des heures réservées ou pendant l'ouverture au public, devront être, quant à leur nombre, leur encadrement et l'utilisation qu'ils en feront des bassins, en accord avec la règlementation qui régit la nature de leurs activités et le présent règlement. Ils ne devront pas gêner les autres baigneurs par leur comportement.
- Le responsable du groupe doit se conformer aux prescriptions du responsable de l'établissement, notamment dans le domaine de la sécurité. Il devra d'autre part signaler la présence de son groupe aux personnels en charge de la surveillance des bassins (M.N.S).

Date :

REÇU EN PREFECTURE
le 01/07/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-068-246800577-20240627-2024_3_61-D